CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.655 du 17 mai 2002

A. 110.371/XI-15.485

En cause : **S.A. SONIC**,

ayant élu domicile chez
Mes P. WOUTERS & D. LAMBOT,
avocats,
Vilain XIV n˚17
1050 Bruxelles

contre :

La Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 septembre 2001 par la société anonyme SONIC, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 5 juillet 2001 ainsi que la délibération de la même date dudit Collège, décidant de ne pas conclure de convention avec la requérante relative à l'exploitation d'un établissement de jeux situé rue Marché aux poulets 45 à 1000 Bruxelles";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. WOUTERS et Me D. LAMBOT, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse a introduit le 19 janvier 2001 auprès de la partie adverse une demande tendant à la conclusion d'une convention conforme à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à l'enseigne "Le Versailles Palace", 45 rue du Marché aux poulets à Bruxelles, et, le 30 janvier 2001 auprès de la Commission des jeux de hasard, une demande de licence de classe B pour le même établissement; que, le 28 juin 2001, le conseil communal de la partie adverse a approuvé la conclusions de conventions "avec les établissements «Le Zénith», «Le Cameo Palace» et «Le Rainbow»", et qu'il résulte des débats que les conventions entre la ville et les sociétés exploitant ces établissements ont été signées et les licence accordées; que, le 5 juillet 2001, par la délibération attaquée, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé de ne pas conclure la convention sollicitée par la demanderesse;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que le recours vise uniquement la décision du collège des bourgmestre et échevins du 5 juillet 2001 alors que c'est le conseil communal en sa séance du 18 juin 2001 qui

a décidé de conclure des conventions avec trois exploitants de salles de jeux et dès lors de ne pas conclure de convention avec les autres sociétés solliciteuses;

Considérant qu'il se déduit de la délibération du conseil communal du 18 juin 2001 que cet organe a décidé de conclure des conventions avec les sociétés exploitant les trois établissements précités et, de manière implicite mais certaine, de ne pas en conclure avec les autres sociétés solliciteuses, dont la demanderesse; qu'il s'ensuit que la délibération attaquée ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de celle du conseil communal; qu'une telle mesure n'est pas un acte susceptible de recours au Conseil d'Etat au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que la circonstance que le bourgmestre a, le 25 juillet 2001, notifié la délibération attaquée à la demanderesse "en application de l'article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs", avec l'indication des voies de recours, n'est pas de nature à modifier cette situation; que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le dis-sept mai deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. J. MESSINNE.